

ment de la nation la plus favorisée en Pologne. Par conséquent, les marchandises canadiennes bénéficieront non seulement des taux inscrits dans la 2e colonne du tarif polonais, mais aussi des taux spéciaux auxquels pourvoient les traités conclus avec les autres pays. Si nous n'avions pas conclu cette convention de commerce, les marchandises canadiennes seraient assujetties aux droits prévus dans la 1re colonne, soit les droits les plus élevés sous le régime du tarif polonais.

De plus, la liste A de la convention de commerce stipule des réductions spéciales de droits sur certains produits qui intéressent particulièrement le Canada. Ces réductions de droits polonais, traduites en monnaie canadienne au pair du change, sont comme suit:

Harengs, en conserves:

Au-dessus de 500 grammes, 12½, réduit à 4 c. ½ par livre.

De 500 grammes ou moins, 17½, réduit à 6 c. par livre.

Saumon en boîte, 40, réduit à 12 c. par livre.

Sardines, 40, réduit à 14 c. par livre.

Homards en boîte, \$1, réduit à 25 c. par livre.

Cuir vernis:

Entiers ou demi-peaux, \$1.11, réduit à 50 c. par livre.

Découpages, morceaux, \$1.22, réduit à 55 c. par livre.

Peaux de renards argentés, \$25, réduit à \$5 par livre.

Pâte de bois pour la fabrication du papier, 75, réduit à 40 c. par 100 livres.

Autre pâte de bois, 75, réduit à 50 c. par 100 livres.

Patins à glace, 15, réduit à 10 c. par livre.

Ces calculs ont été faits au pair du change. Afin d'arriver aux équivalents des droits polonais au prix courant du change, il faudrait ajouter environ 66 p. 100 au montant indiqué dans ces relevés. De plus, la convention de commerce décrète que le Canada jouira, au sujet de contingentement, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé à l'importation de semblables marchandises provenant d'autres pays. De nombreuses catégories de marchandises sont l'objet de restrictions à l'importation en Pologne. A la suite de la convention de commerce conclue, des contingents seront établis pour les principaux produits que nous désirons expédier en Pologne à des conditions arrêtées entre les deux gouvernements. Au nombre des autres produits qui devraient bénéficier de l'établissement d'un contingentement, se trouvent les pommes à l'état frais dont le commerce jusqu'ici a été entravé par la difficulté que les importateurs polonais ont éprouvée à obtenir les permis autorisant l'importation de pommes du Canada, vu qu'il n'existait pas de traité commercial entre les deux pays.

Les concessions douanières accordées par le Canada à la Pologne se trouvent à la liste B

de la convention. Ces concessions visent vingt et un numéros du tarif douanier canadien. Dans le cas de neuf numéros, la concession a pour effet de consolider l'admission en franchise pour des articles qui sont maintenant exempts de droits à tous les tarifs. Les livres imprimés en Pologne et en langue polonaise ou ukrainienne, visés aux n°s 169 et 171 du tarif douanier canadien, seront admis en franchise. Dans le cas du n° 171, il a fallu obtenir le consentement du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, parce que, ce numéro étant inclus dans la liste E de l'accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni, la marge de préférence avait été garantie. Le droit sur les films positifs de cinématographie, fabriqués en Pologne et parlant la langue polonaise ou ukrainienne, d'une largeur d'un pouce et plus, sera diminué de moitié. Le gouvernement polonais estime que ce numéro et ceux qui visent les livres imprimés dans la langue polonaise ou ukrainienne sont d'importance au point de vue de relations intellectuelles plutôt que d'ordre commercial. Les concessions accordées au sujet des neuf autres numéros visés par la convention comportent des réductions, du tarif intermédiaire, variant de 10 à 45 p. 100. Pour deux numéros, ceux qui ont trait à la graine de trèfle et aux meubles, de semblables concessions se trouvent dans l'accord commercial avec la France, de sorte qu'il ne sera pas accordé de nouvelles réductions à des nations les plus favorisées par le fait de consentir à la Pologne des concessions applicables à ses produits. Les autres concessions accordées à la Pologne portent sur les produits suivants:

Jambons en conserve;

Champignons séchés;

Articles en albâtre, n.d.;

Verrerie de table en verre taillé, pressé ou moulé ou en cristal, décoré ou non;

Verrerie de table en verre soufflé et autres articles en verre taillé;

Crin de cheval, frisé ou teint, n.d.;

Malles, valises, boîtes à chapeaux, portemanteaux, sacs à outils, paniers de toutes sortes, n.d.;

Ornements, statues et statuettes en albâtre.

Lorsque la convention entrera en vigueur les droits sur ces produits, importés de pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, seront réduits jusqu'à concurrence des réductions du tarif intermédiaire spécifiées à la liste B.

Je fournirai avec plaisir tous les éclaircissements que je puis donner sur les différents articles à mesure qu'on en abordera l'examen.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (ratification de la convention).

Le très hon. MACKENZIE KING: Si j'ai bien compris l'explication du ministre, en ce qui concerne les droits, les marchandises de la